

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 29 Janvier 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 19h10 et levée à 20h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 3.1), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagne : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Patrice CUENOT suppléant Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thisse : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : M. Sylvain DOUSSE suppléant de Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, M. Cyril DEVESA, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON François : M. Claude PREIONI La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

Secrétaire de séance : M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE (à partir du 4.1), P. BONNET, G. CHALNOT, YM. DAHOU, C. DEVESA, D. POISSENOT, R. REBRAB, M. SEBBAH, R. STHAL, I. SUGNY, G. VAN HELLE, C. BOTTERON, P. CORNE, JM. BOUSSET, JN. BESANCON

Mandataires : M. ZEHAF, E. MAILLOT (à partir du 4.1), C. WERTHE, P. CURIE, N. BODIN, A. POULIN, K. ROCHDI, C. MICHEL, S. PESEUX, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, D. SCHAUSS, S. RUTKOWSKI, J. LOUISON, G. BAULIEU, V. MAILLARD

Délibération n°2018/003999

Rapport n°4.4 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) - Convention avec la Ville de Besançon pour la mise à disposition de l'ouvrage hydraulique de protection du centre-ville contre les crues

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) - Convention avec la Ville de Besançon pour la mise à disposition de l'ouvrage hydraulique de protection du centre-ville contre les crues

Rapporteur : Daniel HUOT, Conseiller communautaire délégué

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Grand Besançon est compétent en matière de «Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ».

Dans ce cadre, les installations nécessaires à l'exercice de la compétence doivent lui être transférées.

Le présent rapport a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite de l'ouvrage hydraulique de protection du centre-ville contre les crues (Besançon).

Les ouvrages de protection contre les inondations (d'après les décrets de 2007 et de 2015) présents sur le territoire du Grand Besançon sont les suivants :

- le système d'endiguement (ou protection de la Boucle du Doubs) sur la commune de Besançon,
- la digue des Prés de Vaux à Besançon : cette digue fait actuellement l'objet d'un déclassement par la DREAL Franche-Comté,
- les digues du canal du Rhône au Rhin gérées par Voies Navigables de France (VNF) à Avanne-Aveney, Deluz, Osselle-Routelle et Roche lez Beauré.

Au regard de la réglementation, seul le système d'endiguement de Besançon, protégeant la Boucle du Doubs, est transféré au Grand Besançon pour l'exercice de sa compétence GeMAPI. En effet, les digues gérées par VNF ont une autre finalité (la navigation). Elles sont donc exclues de la compétence GeMAPI.

Une convention de mise à disposition gratuite des biens doit être signée entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon. Celle-ci précise les biens et les conditions de la mise à disposition.

Les biens sont mis gratuitement à la disposition du Grand Besançon.

Mme F. PRESSE et M. JL. FOUSSERET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A la majorité, 2 contre, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention à intervenir entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon et ses modalités,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à la majorité:

Pour : 116

Contre : 2

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son premier Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 15/02/2018, d'une part,

Et,

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 08/03/2018, d'autre part,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ».

La Ville de Besançon exploite un ouvrage hydraulique de protection du centre-ville contre les inondations. Ayant le statut de digue, il doit être mis à la disposition du Grand Besançon pour l'exercice de sa compétence GeMAPI.

Aussi est-il convenu ce qui suit :**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'ouvrage hydraulique de protection contre les crues du centre-ville de Besançon, nécessaire à l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour la durée de la compétence exercée par la CAGB.

Article 3 - Coordination entre la CAGB et la Ville

Les parties s'engagent à se coordonner pour toutes les décisions à prendre susceptibles d'avoir des incidences en matière d'urbanisme, d'environnement, de voirie, de police ou pour toute autre politique de la responsabilité de l'une ou l'autre des structures.

**CHAPITRE II
BIENS MEUBLES, EQUIPEMENTS, MATERIELS****Article 1 - Désignation des biens concernés**

L'ouvrage de protection est constitué :

- d'une part, par des aménagements neufs,
- d'autre part, par des ouvrages plus anciens.

Les ouvrages neufs s'inscrivent sur les secteurs où la Boucle connaissait jusqu'alors des entrées d'eau préférentielles en cas de fortes crues : il s'agit principalement du tronçon compris entre le rond-point de Neuchâtel et le pont de Bregille. Ainsi :

- entre le rond-point de Neuchâtel et le bastion Rivotte a été édifié, le long de l'avenue Gaulard, un mur de 110 m de long, d'une hauteur émergente moyenne de 80 cm (et d'une hauteur maximale de 1,5 m),
- entre le pont ferroviaire (joutant le bastion Rivotte) et le pont de Bregille, l'ouvrage est inséré dans le projet de Cité des Arts et de la Culture, achevé fin 2012 (soit un linéaire d'environ 400 m).

Outre ces ouvrages linéaires, le projet comporte des aménagements ponctuels :

- 7 séries de batardeaux amovibles pour fermer temporairement (lors des crues) des points bas dans la berge ou des passages piétons : sous le passage inférieur de l'avenue Gaulard (BA), au droit du bastion Rivotte (dans le mur anti-crue ; BB), au droit du FRAC (BC), au droit du bastion Bregille (BD), au droit du pont de la République (BRép ; pour permettre le confortement latéral du barrage mobile à l'entrée du pont), Place de la Révolution (BE) et rue Claude Pouillet (BF),
- un dispositif de barrage mobile à l'entrée du pont de la République fermant temporairement le pont pour éviter que les débordements sur son tablier, qui peuvent se produire lors des très grandes crues, ne viennent inonder la Boucle,
- un aménagement à proximité du pont Schwint : le rehaussement du palier haut de l'escalier d'accès depuis le Doubs jusqu'au parking Cusenier, à l'entrée du pont Schwint (ex-Denfert-Rochereau).

Les ouvrages neufs viennent ainsi compléter et rendre opérant un dispositif constitué également d'ouvrages existants. Il s'agit des ouvrages situés le long de la berge gauche du Doubs, principalement de type "Murs Vauban". Le linéaire d'ouvrages existants qui devra être considéré comme prenant le statut de digue s'étend depuis le pont de Bregille jusqu'au droit du parking Marché Beaux-Arts, soit 950 m ; il faut y ajouter, un peu plus en amont, les bastions Bregille et Rivotte.

Auparavant, ces ouvrages existants n'avaient pas le statut de digue, puisqu'en cas de crue débordante du Doubs, ils pouvaient être contournés, du fait des inondations entrant dans la Boucle là où ont été réalisés les ouvrages neufs.

La suppression des points de débordements par l'aménagement d'ouvrages neufs à ces endroits, a ainsi permis la constitution d'un ouvrage hydraulique global, composé d'éléments neufs et d'éléments existants, et ayant le statut de digue.

Article 2 - Mise à disposition à titre gratuit

La Ville met à la disposition de la CAGB, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens mobiliers décrits à l'article 1.

Article 3 - Charges et conditions générales-

La CAGB :

- prendra les biens dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville,
- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- s'opposera à toute usurpation, et à tout empiétement, et préviendra la Ville de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

En conclusion, la CAGB assumera toutes les charges incombant normalement au propriétaire, pour ceux dont elle disposera entièrement.

Article 4 - Etat des lieux

Il sera dressé au plus tard le 31 mars 2018 un état des lieux contradictoire qui sera annexé à la présente convention et qui comportera la liste, les plans et les caractéristiques des équipements concernés par la présente convention. Cet état des lieux sera mis à jour à chaque changement intervenant dans les biens mis à disposition.

Article 5 - Responsabilité civile

La CAGB devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers du fait des biens et des activités transférés.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 1 - Retour des biens

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 1 ne seraient plus affectés à la compétence GeMAPI, la CAGB devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Ville. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ce bien sera effectué à titre gratuit, la CAGB ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si la CAGB souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Ville en est d'accord, ce bien pourra être cédé.

Article 2 - Concertation

Les parties mettent en place une commission bipartite chargée de traiter de la coordination des politiques de l'une et l'autre collectivité et de se prononcer sur tout problème d'application et d'interprétation de la présente convention.

Article 3 - Interprétation - Litiges - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

CHAPITRE IV ANNEXES

Le dossier d'ouvrage est joint à la présente convention. Il comprend les éléments suivants :

- le plan vue aérienne des installations objets de la mise à disposition,
- l'arrêté d'autorisation n°2013/2013274-0005,
- les consignes écrites et d'organisation,
- les fiches d'intervention,
- les photos,
- les plans de récolement,
- les études et plans d'exécution
- les comptes-rendus de chantier,
- le décompte global définitif des travaux,
- l'étude de dangers.

Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET